RÈGLEMENT (CEE) N° 1895 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1983

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1399/81 et (CEE) n° 1037/82 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)			
b) affectation	(CEE) n° 1400/81			
2. Bénéficiaire	UNRWA			
3. Pays de destination	Jordanie	Syrie	Liban	Israël
4. Quantité totale du lot	290 t	166 t	116 t	198 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)			
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees »			
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 1983			
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement (depôt sur quai ou allège)			
	Aqaba	Lattakia/Tartous	Beirut	Ashdod
11. Représentant du bénéficiaire (4)	UNRWA-Field Supply and transport Officer, Amman, Jordan (10)	UNRWA-Field Supply and transport Officer, PO Box 4213, Damascus, Syria AR (10)	UNRWA-Field Supply and transport Officer, Beirut, Lebanon (10)	Hevre Klalit, Lehashigaha BM, Pavillon 15, Port Area, Ashdod, Israël (7) (10)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures			

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Pakistan	Guinée
4. Quantité totale du lot	757 t	3 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	Entré en stock après le 1er septembre 1982
8. Inscriptions sur l'emballage	«Pakistan 2309 / Dried skimmed milk, enriched / Karachi / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»	«Guinée 2485 / Lait écrémé en poudre non vitaminé / Conakry / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial»
9. Délai de livraison	Livraison en septembre 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures	—

Désignation du lot	G	H
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Sierra Leone	CICR
3. Pays de destination		Pérou
4. Quantité totale du lot	250 t	40 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Sierra Leone/ For free distribution »	une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « PER-01 / Leche Desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité Internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Callao »
9. Délai de livraison	Embarquement en septembre 1983	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement (dépôt sur quai ou allège)	
	Freetown	Callao
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Turay, National Authorizing Officer, First Vice-President's Office, Tower Hill, PO Box 1402, Freetown (8)	Cruz Roja Peruana, Avenido Camino del Inca y Nazaronas, Urbanización Las Gardenias, Surco Apartado 1534, Lima, Perú (9)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures	—

Désignation du lot	I
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Honduras
3. Pays de destination	
4. *Quantité totale du lot*	*500 t*
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays suivants : Irlande et Royaume-Uni
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo / Descremada con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Puerto Cortes (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Consuplane, Edificio Altos Banco Atlandida, Calle Real de Comayaguëla DC (tél. : 22-87 38/22-70 01 ; télex : 1222)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Philippines
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the Philippines / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (11)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures

Désignation du lot	L	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)		
b) affectation	(CEE) n° 1038/82		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Éthiopie	Somalie	Ouganda
4. Quantité totale du lot	475 t	100 t	1 200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		Entré en stock après le 1er septembre 1982
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II		
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 1983		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures		

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Voir annexe II	Égypte
4. Quantité totale du lot	450 t	120 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	Entré en stock après le 1er septembre 1982
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II	
9. Délai de livraison	Livraison en septembre 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures	

Désignation du lot	Q
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Pakistan
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	2000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community »
9. Délai de livraison	Embarquement en septembre 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (11)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures

Désignation du lot	R
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tunisie
4. Quantité totale du lot	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Tunisie 2493 PX / Lait écrémé en poudre vitaminé / Tunis / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
9. Délai de livraison	Livraison en septembre 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures

Désignation du lot	S	T
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Cap Vert	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	260 t	140 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite desnatado em pó com vitaminas A e D / Dom da Comunidade ecónomica europeia a República de Cabo Verde »	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement (dépôt sur quai ou allège)	
	Praia	Mindelo
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Empresa Publica de Abastecimento (EMPA), Praia, Cap Vert, (télex 54 EMPA CV)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures	

Désignation du lot	U	V
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Swaziland	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	232 t	68 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1982	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community »	
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1983	
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Mbabane (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Swaziland Dairy Board, PO Box 507, Mbabane, Swaziland (telex 2186 WD)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	X
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (réserve générale)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Bolivie
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	188 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Bolivia / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 1983
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination La Paz via Antofagasta (Chili)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Señor Armando Estrada, Jefe compras y suministros junta solidaridad y acción social, Edificio Loteria, 5 piso, La Paz
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	Y
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Nicaragua
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays et régions suivantes: Irlande et Irlande du Nord
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Nicaragua / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (11)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 juillet 1983 à 12 heures

Notes:

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 625/78; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination »; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporées au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(7) Les produits destinés à Ashdod doivent être mis en conteneurs de 20 pieds (40 à 50 conteneurs par navire).

(8) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante:
Délégation de la Commission des Communautés européennes
PO Box 1399,
Freetown.

(9) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
« NOTIFY-ADDRESS:
1. Destinataire;
2. Cruz Roja Peruana,
avenido Camino del Inca y Nazaronas,
Urbanización las Gardenias,
Surco Apartado 1534,
Lima, Perú. »

(10) L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à:
Chief Supply and Transport division,
UNRWA Head-Quarters,
PO Box 700,
A-1400 Vienna.

(11) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerlandd Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
L	475	475	World Food Programme	Ethiopia	Ethiopia 2522 / Dried skimmed milk, enriched / Assab / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
M	100	100	World Food Programme	Somalia	Somalia 2326 P1 / Dried skimmed milk, enriched / Mogadishu / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
N	1 200	1 200	World Food Programme	Uganda	Uganda 2443 / Dried skimmed milk, non-enriched / Mombasa / In transit to Uganda / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
O	450	150	World Food Programme	Syria	Syria 2511 / Dried skimmed milk, enriched / Mogadishu / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
		300	World Food Programme	Somalia	Somalia 2294 P1 / Dried skimmed milk, enriched / Mogadishu / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
P	120	120	World Food Programme	Egypt	Egypt 2499 / Dried skimmed milk, non-enriched / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme